



lettre ouverte

MARIGNANE, le 17 mai 2008

Monsieur Jean-Paul CHARIE
Député du Loiret
40 Mail Ouest
45300 Pithiviers

En partenariat avec le CIDUNATI

Projet de loi 842 : Loi de Modernisation de l'Economie

Monsieur le Député,

Nous venons de prendre connaissance de votre document : Abrogation des Lois ROYER et dérivées, plus de C.D.E.C. sur votre site Internet.

Vous indiquez ce sont les pratiques déloyales seules qu'il faut sanctionner.

L'effectivité de la loi républicaine dépend de bonnes conditions simultanées et complémentaires.

1) Dans la loi, prévoir des sanctions financières significatives supérieures au gain du détournement.

2) Sanctionner sévèrement les pratiques déloyales. Envisager, si besoin, d'autres formes de sanctions comme l'interdiction temporaire d'ouvrir de nouveaux points de vente. Ou l'obligation d'en céder.

3) Mettre en place les structures ou procédures permanentes pour rendre le plus mécanique possible, le risque de « se faire prendre ».

4) Saisir le juge à la place des victimes car elles ne se plaignent pas.

Contrairement à ce que vous indiquez, nous vous informons que **les victimes se plaignent** mais que les procès verbaux de constat de la Direction Départementale de la Concurrence et de la Répression des Fraudes devant constater les infractions sont incomplets, ensuite les juges d'instruction et les procureurs ne poursuivent pas les infractions, classent sans suite et ordonnent des non lieux.

A titre d'exemple, Carrefour Vitrolles, refus de C.D.E.C. de la jardinerie, jardinerie comptabilisée lors du contrôle par la D.D.C.C.R.F. en surface licite, hypermédia 2 546 m² refus de permis de construire, extension hypermarché de 3 000 m² : loi d'amnistie, ou encore Intermarché Miramas 4 refus de C.D.E.C. classement sans suite absence d'infraction etc (voir C.D. document P.D.F. remis le 5 mai 2008).

Pourquoi le substitut a inversé les dates d'achèvement de travaux pour Carrefour Vitrolles pour faire jouer la prescription, pourquoi la procédure a duré 7 ans ?

Ce n'est pas une modification de la loi qu'il nous faut, c'est une application de la loi par les Magistrats, mais qui contrôlent les magistrats ?

Combien de surfaces illicites sont exploitées et régularisées sans sanction ? Pourquoi régulariser après coup en C.D.E.C. toutes les surfaces construites illégalement avec des permis de construire irréguliers ?

Quant aux parties civiles, vous savez parfaitement qu'il faut une **modification du Code de Procédure Pénale par les parlementaires** puisque les infractions à la C.D.E.C. ne sont que des infractions de classe 5 jugées devant le Tribunal de Police et ne sont pas des délits poursuivis pénalement.

1/2

Nous avons sollicité tous les parlementaires le 12 octobre 2005, nous attendons toujours une réponse de la chancellerie, pour cause, trop de classement sans suite, d'ordonnance de non-lieu... toujours en faveur de la grande distribution et des élus malveillants autorisant des permis de construire irréguliers.

Pourquoi les commerçants ne peuvent-ils pas déférer devant le Tribunal Administratif les permis de construire, là encore il faut une **modification du Code de l'Urbanisme par les parlementaires** pour donner le droit d'agir aux commerçants.

Les commerçants sont déjà ruinés lorsque les C.D.E.C. sont annulées puisque la grande distribution se moque éperdument des décisions de justice, tous comme les membres de la C.D.E.C. qui redistribuent des autorisations en boucle, annulation redistribution, annulation redistribution....

C'est comme les dérogations d'ouverture du dimanche annulation par les cours administratives : redistribution par le Préfet des B.D.R. annulation redistribution, annulation redistribution.....

L'article 4-8° de la Directive Européenne 2006-123 du 12 décembre 2006 prévoit la loyauté des transactions commerciales, **la lutte contre les fraudes.**

L'article 6 de la D.E. 2006-123 du 12/12/06 prévoit la mise en place d'un **guichet unique.**

L'article 9 de la D.E. 2006-123 du 12/12/06 pour une simplification administrative, impose **un seul régime d'autorisation**, c'est donc la possibilité pour l'Etat Français d'imposer une seule autorisation pour les implantations de grandes surfaces.

L'article 15 de la D.E. 2006-123 du 12/12/06 **exiger les limites quantitatives ou territoriale en fonction de la population** ou d'une distance géographique minimum entre prestataires (c'est le respect des densités commerciales).

Cette autorisation ne peut-être que le permis de construire comprenant les avis des différentes commissions, ce permis de construire doit être opposable aux tiers et aux commerçants.

Pour ces raisons, Monsieur le Député, nous vous sollicitons afin que la Directive Européenne 2006-123 du 12 décembre 2006 soit appliquée par l'Etat Français qui doit permettre la mise en place de :

- ✓ une seule autorisation d'implantation (comprenant en particulier des limites quantitatives en fonction de la population **soit le respect des densités commerciales**) opposable à tous les commerçants & artisans, associations et syndicats de commerçants & d'artisans.
- ✓ un inventaire de toutes les surfaces de vente existantes avec leurs autorisations d'exploitation.
- ✓ **Créer un organisme indépendant de lutte contre les fraudes composés de magistrats spécialisés acceptant les parties civiles avec des jugements et pénalités immédiats**, organisme non rattaché au service de la Direction Générale de la Concurrence et de la Répression des Fraudes qui instruit déjà les dossiers de demande d'autorisation d'implantation de grandes surfaces.
- ✓ **Reconnaissance des victimes** des surfaces illicites de la grande distribution.

Dans l'attente de votre réponse, nous vous prions de croire, Monsieur le Député, en l'expression de notre considération distinguée.

ROYER Daniel
Président National
du C.I.D.U.N.A.T.I.

DONNETTE Martine
La Présidente

2 / 2